

DEPARTEMENT
de
L'ISERE

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
des EAUX et d'ASSAINISSEMENT
du GUIERS et de l'AINAN**

Siège : 27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2025.43

Nombre de membres

En exercice 58
Présents 6
Votants 6
Contre 0
Abstention 0

Date d'affichage

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre, le comité syndical du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Cette Assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le comité syndical s'est réuni lors d'une deuxième Assemblée Générale, **l'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux décembre**, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Président M. Christian BERTHOLLIER

Membres présents à la Séance : Fleury CHAUSSABEL, Michel GALLICE, Chantal PEGOUD, Gilbert LONGO, Christian BERTHOLLIER, Patrick GAUDE

Secrétaire de Séance : Mme Chantal PEGOUD

M. le Président expose à l'Assemblée :

OBJET :

**MODIFICATIONS
STATUTAIRES**

**MODIFICATION DE LA
REPRESENTATION
DES MEMBRES -
REPRISE DES
COMPETENCES
A LA CARTE**

1. Ajustement de l'article 3 et des Annexes des statuts

A la suite de la délibération N°2025-35 du 22 octobre 20025 adoptée par le comité syndical acceptant la reprise de la compétence à la carte Eau potable par la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (VDD), il convient de procéder à un ajustement des Annexes des statuts du SIEGA.

En effet, la partie géographique correspondant à la commune déléguée de la Bâtie Divisin, faisant partie de la commune nouvelle des Abrets en Dauphiné, ne fera plus partie du périmètre d'intervention du SIEGA à compter du 1er janvier 2026.

Il convient donc de modifier l'article 3 (membres), l'Annexe 1 (carte) des statuts en ajustant la carte et l'Annexe 2 (liste des adhésions aux compétences) en supprimant le terme « Les Abrets en Dauphiné ».

2. Modification de l'article 7.4 (Reprise de compétence).

Actuellement, cet article est rédigé comme suit :

« Tout membre peut reprendre une ou des compétences de l'article 7-1. Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné,*
- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,*
- Doit, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.*

En cas de retrait de toutes compétences, s'appliquent les procédures de retrait du syndicat prévues par le CGCT et mentionnés à l'article 15 des présents statuts ».

Cette procédure est en pratique trop contraignante et, en droit, le recueil de la majorité qualifiée au comité syndicat et surtout l'intervention d'un arrêté préfectoral ne s'imposent pas.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/02/2026

Application agréée E-legalite.com

Il est donc proposé la rédaction suivante :

« Tout membre peut reprendre une ou des compétences de l'article 7-1. Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné ;

- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat ;

- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les autres membres ;

- Il est fait application des dispositions des articles L. 5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT pour procéder aux effets de cette restitution concernant le personnel des services et le sort des biens ;

- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

La reprise d'une compétence d'un membre qui reste membre du syndicat ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral mais d'une information de la préfecture ;

En cas de retrait de toutes compétences, s'appliquent les procédures de retrait du syndicat prévues par le CGCT et mentionnés à l'article 15 des présents statuts ».

3. Modification de l'article 9.1 (Composition du comité syndical)

Actuellement, cet article est rédigé comme suit :

« Le SIEGA est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Le comité syndical représente l'universalité des membres du SIEGA.

Il est composé de 3 collèges, dont un est composé des délégués désignés au titre de la compétence Eau, un composé des délégués désignés au titre de la compétence assainissement collectif et un composé des délégués désignés au titre de la compétence assainissement non collectif.

Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est fixé de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune incluse dans le périmètre du syndicat ou par commune représentée par l'EPCI en cas de représentation-substitution.*

- Pour les communes : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune ».*

Cette composition conduit, de l'avis de tous, à un nombre total de délégués trop élevé, rendant parfois difficile la réunion du quorum nécessaire pour délibérer.

Il est donc proposé la rédaction suivante :

« Le SIEGA est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Le comité syndical représente l'universalité des membres du SIEGA.

Il est composé de 3 collèges, dont un est composé des délégués désignés au titre de la compétence Eau, un composé des délégués désignés au titre de la compétence assainissement collectif et un composé des délégués désignés au titre de la compétence assainissement non collectif.

Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est fixé de la manière suivante :

- *Pour les EPCI : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune incluse dans le périmètre du syndicat ou par commune représentée par l'EPCI en cas de représentation-substitution.*
- *Pour les communes : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ».*

Il est précisé que cette modification ne rentrera en vigueur qu'après le renouvellement de l'assemblée qui interviendra après les élections municipales de mars 2026.

4. Cadre procédural

Les procédures de modification des statuts autres que celles relatives au périmètre et aux extensions ou réductions de compétences et de modification de la représentation dans l'organe délibérant sont respectivement prévues par les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du CGCT.

Le comité syndical,

Ayant entendu l'exposé de M. le Président,
Vu le CGCT et plus particulièrement ses articles L. 5211-20 et L.5212-7-1 ;
Vu les statuts du SIEGA ;

Propose de procéder aux modifications exposées ci-dessus et, en conséquence, de modifier les statuts du SIEGA tels qu'ils figurent dans le projet en Annexe ;

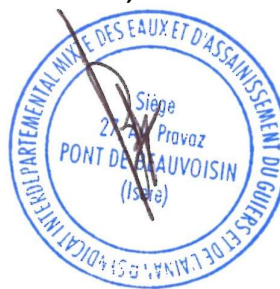
Précise qu'en application des dispositions du CGCT, la présente délibération sera soumise à l'accord des organes délibérants des membres, qui se prononceront dans les conditions de majorité qualifiée prévues par les textes, et que la décision finale sera prise par arrêté de Messieurs les Préfets de l'Isère et de Savoie ;

Précise que la modification concernant la représentation des membres rentrera en vigueur après le renouvellement de l'assemblée qui interviendra après les élections municipales de mars 2026 et que les autres modifications rentreront en vigueur à date d'effet de l'arrêté préfectoral.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme

A PONT DE BEAUVOISIN, le 3 février 2026

Le Président, C. BERTHOLIER



REÇU EN PREFECTURE

le 03/02/2026

Application agréée E-legalite.com